



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une centrale hydroélectrique
sur le territoire des communes de Conflans-sur-Lanterne et Plainemont (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 014032/KK P relative au projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le territoire des communes de Conflans-sur-Lanterne et Plainemont (70), reçue le 6 mars 2026 et portée par la société CONSEIL ET CONTROLE HYDRO représentée par Monsieur JAMEY Pascal ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 mars 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 16 mars 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 96 kW avec un débit d'alimentation de 7,0 m³/s et un débit réservé à 450 l/s, en rive gauche du seuil du barrage existant de Varigney sur la Semouse ; comprenant la création d'une passe à poissons à bassins successifs en rive gauche du barrage et la mise en place d'un dispositif de dévalaison (installation d'une vis ichtyocompatible) ;

- dont la phase travaux inclut :

- la création d'un accès depuis la rue de la Scie jusqu'en rive gauche du barrage et d'une plateforme de levage ;
- la création d'un accès depuis la rive gauche de la Semouse ;
- la création de la passe à poissons, la pose d'une vis ichtyocompatible et la création du canal d'amenée ;

- l'automatisation et la conservation du clapet de décharge existant pour le transit sédimentaire ;
 - l'abattage de quelques arbres en rive gauche de la Semouse sur une surface de 200 m² ;
- qui a pour objectifs, d'après le dossier, la production d'énergie renouvelable et la valorisation d'un barrage existant ;
- qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;
- qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau » ;

2. la localisation du projet,

- situé au droit d'un barrage existant sur le cours d'eau la Semouse sur les communes de Conflans-sur-Lanterne et Plainemont où s'applique le règlement national d'urbanisme ;
- situé en zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Vosges Saônoises en élaboration ;
- situé en rive gauche de la Semouse, masse d'eau concernée FRDR685 « la Semouse de la Combeauté à la Lanterne », identifiée en état moyen par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- situé à 60 m de l'habitation la plus proche ;
- situé en dehors de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ;
- situé au sein du site Natura 2000, zone spéciale de conservation (FR4301344) et zone de protection spéciale (FR4312015) « Vallée de la Lanterne » ;
- situé au sein de la zone humide identifiée 15014729 (Données zones humides du Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté) ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme la Cordulie à corps fin (espèce classée vulnérable sur liste rouge régionale), le Martin-pêcheur d'Europe (espèce classée quasi menacée sur liste rouge régionale et vulnérable sur liste rouge nationale) et le Bruant jaune (espèce quasi menacée sur liste rouge régionale et vulnérable sur liste rouge nationale) ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau boisé et polyculturel de la Vôge » ;
- situé au sein du périmètre de protection au titre des abords de monument historique « Chapelle-Saint-Eloi des Forges de Varigney » ;
- situé en zone d'aléa faible concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ; situé en zone inondable (Atlas des zones inondables Lanterne – Semouse – Breuchin) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- des aménagements prévus permettant d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux au niveau du barrage existant en termes de continuité écologique et de transit sédimentaire ;
- des dispositions qui seront prises, notamment dans le cadre de la procédure au titre de la « loi sur l'eau », pour :
- confirmer l'absence d'impact significatif sur les zones inondables ;
 - s'assurer de la suffisance des mesures prévues en phase de travaux pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;
 - prendre en compte notamment les enjeux liés aux autres usages du cours d'eau ;
- de la nécessité de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre de l'autorisation environnementale ;

- de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux d'abattage des arbres en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
- de l'engagement du pétitionnaire à maintenir au maximum la végétation arborescente ;
- de l'engagement du pétitionnaire à réaliser des sondages pour confirmer ou non la présence de zones humides ;
- de l'engagement du pétitionnaire à réaliser une mise à sec du canal (batardeaux amont/aval, pêche de sauvegarde) pour sécuriser les travaux et limiter l'impact du projet sur les espèces ;
- de l'engagement du pétitionnaire à réaliser une étude architecturale pour l'intégration paysagère du local à construire ;
- de l'engagement du pétitionnaire à évacuer les matériaux excédentaires hors zone inondable, soit au-dessus de 230,94 m NGF ;
- de l'engagement du pétitionnaire à implanter le local d'exploitation et les armoires électriques au-dessus de la cote de référence de la crue centennale ;
- de l'engagement du pétitionnaire à réaliser une étude acoustique suite à la mise en service de la vis hydrodynamique et à prendre les mesures nécessaires en cas de dépassement des seuils ;
- des mesures proposées par le pétitionnaire pour lutter contre le risque de pollution (filtration des eaux pompées de la zone batardée, vidange et ravitaillement des engins en dehors du lit du cours d'eau, kits anti-pollution, bacs de rétention...) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le territoire des communes de Conflans-sur-Lanterne et Plainemont (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale par intérim et par subdélégation,
la cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chabert
bert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.03.25
14:21:12 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269

25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr